



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032622

**Cabinet Vétérinaire**33 rue Albert REMY  
21370 PLOMBIERES LES DIJON

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1294 du 30/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 30/05/2012 sur le thème de la radioprotection. Vous n'étiez pas présente à votre cabinet lors de leur passage mais les inspecteurs ont pu visiter les locaux en présence d'une vétérinaire salariée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuel et de dosimètres passifs aux travailleurs).

Ainsi, des travaux s'avèrent nécessaires, en ce qui concerne notamment l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs et les contrôles internes et externes de radioprotection.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le local de radiologie dans lequel se trouve votre générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991<sup>1</sup>.

**A1 : Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.**

*Je vous précise par ailleurs qu'une nouvelle version de la norme NFC 15-160 a été publiée en mars 2011 et que vous pouvez appliquer cette nouvelle version.*

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

**A2 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé.

**A3 : Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.**

D'après l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Par ailleurs, l'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

**A4 : Je vous demande de vous assurer qu'une carte de suivi individuel a bien été délivrée par le médecin du travail.**

L'article R.4451-40 du code du travail impose que l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. L'article R.4451-41 du code du travail précise que lorsque l'exposition ne peut être évitée, l'employeur définit des mesures individuelles de protection. L'article R.4323-91 du code du travail précise que les équipements de protection individuelle (EPI) sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.

En outre, selon les articles R.4323-99 à 103 du code du travail, les EPI doivent être périodiquement vérifiés, et les résultats consignés. Cette vérification n'est pas réalisée dans votre établissement.

**A5 : Je vous demande de vous doter de suffisamment d'EPI adaptés et d'en effectuer la vérification périodique.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

## B. Compléments d'information

L'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection (PCR) et sa lettre de désignation n'ont pas été présentées lors de l'inspection.

**B1 : Je vous demande de me communiquer une copie de l'attestation de formation de la PCR ainsi que de sa lettre de désignation.**

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose) la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR doit prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité ci-dessus.

**B2 : Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches auprès de l'IRSN.**

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>2</sup> prévoit qu'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection doit être établi par l'employeur.

La personne rencontrée n'a pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs si ce programme existait et si ces contrôles étaient réalisés.

**B3 : Je vous demande de me communiquer le programme de contrôles ainsi que les rapports des derniers contrôles internes et externes, ou à défaut de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup>, la PCR doit procéder à une évaluation des risques. Il n'a pas été possible de savoir si cette évaluation avait été menée. Une zone surveillée a été probablement délimitée arbitrairement.

L'affichage à l'entrée en zone réglementée n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (consignes de sécurité non affichées...).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois.

**B4 : Je vous demande :**

- **de me communiquer l'évaluation des risques conduisant au zonage, ou à défaut de procéder à cette évaluation ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenant à la salle de radiologie.**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs si cette analyse des postes de travail avait été faite.

**B5 : Je vous demande de me communiquer les études des postes de travail, ou à défaut de les réaliser et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

La personne rencontrée par les inspecteurs n'a pas été en mesure d'indiquer si cette disposition était observée.

**B6 : Je vous demande de me confirmer que le suivi médical du personnel non salarié a été mis en place. Dans le cas contraire, vous engagerez les démarches nécessaires au respect de cette obligation, conformément aux dispositions du code du travail.**

### C. Observations

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE